



REGLEMENT DU CONCOURS MUNICIPAL DES JARDINS ET BALCONS FLEURIS

Mis à jour en juin 2020.

Article 1 : OBJET

Le fleurissement municipal évolue, devenant sans cesse plus « naturel ». Il s'oriente ainsi vers des pratiques toujours plus respectueuses de l'environnement avec comme objectif la préservation de la biodiversité et l'amélioration du cadre de vie des habitants. Par ce concours, la ville souhaite saluer l'investissement des habitants qui, en fleurissant leur habitation, contribuent au développement d'un environnement de qualité et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 2 : ORGANISATION DU CONCOURS

L'inscription au concours est gratuite. Le concours est ouvert aux personnes domiciliées sur la commune de Bailly à l'exception des membres du jury et des membres du conseil municipal. **Le fleurissement doit être visible d'une voie** (publique ou privée).

Article 3 : COMMUNICATION

Les Baillacois sont informés de l'organisation du concours via les supports d'information locaux de la ville : affichage, magazine municipal, site internet de la ville.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions au concours auront lieu durant les mois de mai et juin.

Les bulletins d'inscription seront disponibles à l'accueil de l'hôtel de ville, à la bibliothèque et en téléchargement sur le site internet de la ville.

Afin de faciliter l'identification des sites depuis la rue, les participants pourront joindre tout élément utile permettant d'identifier la fenêtre, le balcon ou le jardin.

ARTICLE 5 : CATEGORIES

Le concours comporte 3 catégories :

- Catégorie 1 : maison avec jardin visible de la rue
- Catégorie 2 : maison visible de la rue mais sans jardin (façades, fenêtres, pieds *de mur*...)
- Catégorie 3 : balcon et terrasse

ARTICLE 6 : JURY

Le jury est composé de la façon suivante :

- Adjoint au Maire en charge de l'environnement et de l'urbanisme, président du jury
- un membre du conseil municipal
- le responsable du service espaces-verts
- un membre de l'équipe des espaces-verts
- un représentant des entreprises associées à l'évènement
- les lauréats de l'année précédente s'ils le souhaitent (à compter édition 2019)

Le jury appréciera le fleurissement depuis les voies ouvertes au public, et ne pénétrera en aucun cas dans les propriétés des participants. Les visites du jury s'effectueront courant juillet et septembre.

Il délibérera ensuite afin de nommer les lauréats qui seront personnellement informés par mail ou courrier de la date et du lieu de la remise officielle des prix.

Outre la désignation d'un lauréat par catégorie, le jury pourra attribuer un ou des prix spéciaux du jury.

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION

La sélection des lauréats prendra notamment en compte les critères suivants

- Vue d'ensemble,
- harmonie des couleurs et de la composition
- diversité végétale (équilibre entre annuelles, vivaces, arbustes)
- créativité
- recherche d'un fleurissement plus respectueux de l'environnement incluant des plantes utiles à la faune (insectes, oiseaux) et si possible indigènes.
- préservation des ressources naturelles (récupération de l'eau de pluie, paillage, compost, engrais vert)

Ces critères seront repris dans une grille de notation adaptée à chaque catégorie.

ARTICLE 8 : RECOMPENSES :

« Une carte « ville fleurie – Les Fermes de Gally » valable une année sera remise aux participants au concours (donnant droit à –20% sur le végétal et –10% sur les produits manufacturés jardins). Un panier gourmand « Les Fermes de Gally » sera attribué au gagnant de chaque catégorie, et sera remis lors d'une cérémonie à la mairie, organisée dans le courant de l'automne de l'année en cours. ».

ARTICLE 9 : DROIT A L'IMAGE

Les participants acceptent que des photos du fleurissement soient réalisées à partir de la voie (publique ou privée) par les membres du jury ainsi que par le service communication de la commune. Les lauréats autorisent la publication des dites photos dans la presse locale ainsi que dans les supports de communication de la commune (Bailly informations, site internet, page Facebook...) sans aucune contrepartie.

ARTICLE 10 : REGLES A RESPECTER

Les participants devront :

- Exposer leur composition florale a minima du 30 juin au 30 septembre.
- Accrocher solidement les suspensions et placer les contenants à l'intérieur de leur balcon ou sur l'appui de leur fenêtre.
- prévoir des moyens de fixation résistant même en cas de vent violent ;
- S'assurer de ne pas causer de gêne pour les passants ou les occupants des appartements voisins ;
- Vérifier que les règlements de copropriétés permettent l'installation d'une décoration végétale.

Conformément aux articles 1382 et 1383 du Code Civil, il est rappelé qu'en cas d'accident la responsabilité de la ville ne saurait être engagée.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 12 : REPORT OU ANNULATION

La ville de Bailly se réserve le droit de reporter ou d'annuler le concours en cas de force majeure et de modifier le présent règlement : toute modification aura effet immédiat.